



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le **06 JUIL. 2022**

Le préfet

Monsieur le président,

En réponse à votre courrier du 17 mai, je vous écris pour vous donner des précisions sur l'incident technique, déjà largement explicité dans la presse régionale, survenu le 13 mai dernier sur le site de l'usine BOREALIS, bien que je n'aie pas à le faire.

Je vous confirme qu'un atelier de production de l'usine BOREALIS a connu un arrêt automatique, le vendredi 13 mai 2022, à 22h35, à la suite d'un incident technique (dysfonctionnement sur un turbocompresseur d'air). S'agissant d'un arrêt d'urgence, portant sur une seule unité, le Plan d'opération interne n'a pas été déclenché et n'avait pas lieu de l'être.

Cet arrêt rapide a engendré l'ouverture des soupapes de sécurité, générant un bruit pendant cinq minutes, sans autre incidence sur la population. Les rejets, composés de vapeur et du gaz de synthèse présent dans l'unité (75 % hydrogène et N2 azote), n'ont en effet aucun caractère toxique et n'impliquent, dès lors, aucune sanction. De plus, l'émission étant connue, elle ne présente pas de caractère douteux et les analyses que vous évoquez n'ont pas lieu d'être.

Les nuisances sonores sont désagréables, mais inhérentes à ce type de mise en sécurité de l'exploitation. Il n'y a donc pas d'anomalie particulière à signaler.

Plus largement, les incidents d'exploitation qui peuvent intervenir sont évidemment encadrés (par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site BOREALIS) et sont soumis à une procédure de suivi rigoureuse. Le site étant sous le régime des directives IED (*Industrial Emissions Directive*) et « SEVESO seuil haut », il fait l'objet de plusieurs visites chaque année, par la DREAL, dans le cadre du Plan pluriannuel de contrôle fixé au niveau national (5 en 2018, 7 en 2019, 8 en 2020, 10 visites en 2021).

Enfin, je vous confirme que tout incident intervenant sur un site industriel fait l'objet d'un compte-rendu à la commission de suivi de sites (CSS) de la zone industrielle ouest de l'agglomération rouennaise. Composée de 44 personnes, cette commission réunit l'ensemble des acteurs impliqués dans la maîtrise du risque associé à chaque site (administrations de l'Etat, élus des collectivités territoriales et EPCI, riverains, exploitants et salariés des installations classées).

Monsieur Bruno LECLERC

Président de l'Union des Victimes de Lubrizol

Union des victimes de Lubrizol

37 Place Brévière

76440 Forges-Les-Eaux

Bien que ces informations concernent les riverains immédiats, et non votre association, et relèvent exclusivement de la responsabilité de l'exploitant, auquel je n'ai pas vocation à me substituer, d'autant que l'exploitant a communiqué sur cet événement (en informant le SIRACED-PC, le CODIS et la DREAL le 13 mai, à 23h15, et en publiant un message d'information sur Allo Industrie à 23h51), j'ai néanmoins accepté de vous apporter ces précisions.

S'agissant des règles applicables, je rappelle qu'il y a lieu de bien distinguer, d'une part, un incident d'exploitation interne au site, c'est-à-dire un incident mineur, qui est susceptible, au choix du seul exploitant, de faire l'objet, ou non, d'une information à la population (via communiqué de presse, Allo Industrie et une information à la Commission de suivi des sites) et, d'autre part, un déclenchement d'un plan d'opération interne (POI). Il s'agit là d'un incident plus important, mais toujours interne à l'entreprise, donnant lieu ou non à un communiqué de presse, d'une information sur Allo Industrie et, obligatoirement, d'une notification à la commission de suivi de sites ainsi qu'aux services de l'État, suivie d'une inspection de la DREAL.

Un troisième cas de figure peut se présenter, lorsqu'un incident dépasse le périmètre du site et les capacités de l'exploitant. Les événements de cette ampleur peuvent avoir pour effet la mise en œuvre plan particulier d'intervention (PPI), dont la conduite est assurée par le préfet, en tant que directeur des opérations de secours (DOS). L'ensemble des moyens placés sous son autorité sont alors susceptibles d'être mobilisés, ce qui inclut le recours au nouvel outil «FR-Alert» (aussi appelé *cell broadcast*), dispositif de diffusion cellulaire. Ce n'est que dans ce cas qu'une communication générale, par les différents canaux de communication de la préfecture (communiqués de presse, médias, réseaux sociaux), est activée. C'est uniquement dans ce contexte, en fonction de la nature et du niveau de l'incident, que l'État est impliqué, et non en cas d'incident mineur et parfaitement caractérisé comme tel.

Par ailleurs, je rappelle que depuis le décret n° 2020-1168 et l'arrêté du 26 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées, tous les rapports d'inspection sont mis en ligne à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'État faisant preuve d'une transparence exemplaire quant au suivi des sites industriels, et présentant à la libre consultation du public les rapports des inspections réalisés, vous comprendrez qu'il ne peut être fait réponse à toutes les questions particulières, notamment celles émanant d'acteurs situés au-delà du périmètre spécifique des plans particuliers d'intervention.

En dehors des communications et documentations que la préfecture pourrait mettre en ligne ou des informations présentant un caractère réglementaire, je vous indique ainsi ne plus répondre à vos questions à l'avenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.



Pierre-André DURAND